



# CONVENTION D'ADHESION

## AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

**la Régie de recette Piscine Saint-Nicolas  
de LAVAL AGGLOMERATION**

et la

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**



## SOMMAIRE

<b><i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>II. Objet de la convention</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>III. Rôles des parties</i></b> .....	<b>4</b>
La régie de recettes de l'établissement adhérent : .....	4
La DGFIP : .....	5
<b><i>IV. Charges financières</i></b> .....	<b>5</b>
Pour la Direction générale des Finances publiques : .....	5
Pour la régie de recettes de la collectivité adhérente : .....	5
<b><i>V. Durée, Révision et Résiliation de la convention</i></b> .....	<b>5</b>

## ANNEXE

**ANNEXE : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)**

**La présente convention régit les relations entre :**

- **Laval Agglomération**, représenté(e) par **M. Florian BERCAULT, Président**, et le régisseur **Mme Nathalie REUL**, créancier émetteur des factures de la régie de recettes **Piscine Saint-Nicolas**, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**"

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée du développement du programme d'encaissement des titres payables sur Internet dénommé PayFiP, représentée par **Mr Alain CUIEC, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Mayenne**, ci-dessous désignée par "**la DGFIP** "

dans le cadre du recouvrement des factures émises par la régie qui seront mises en ligne et payables par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet et dont le recouvrement est assuré par le régisseur.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- la **collectivité de rattachement** de la régie et le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures ;
- le **comptable public** en qualité de comptable public de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement** CB en qualité de prestataire de la DGFIP ;
- les **débiteurs** de l'organisme en qualité d'usager.

## **I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP**

Une grande majorité des collectivités locales proposent aujourd'hui à leurs administrés une offre de services en ligne variée et souhaitent dans ce cadre développer le paiement en ligne.

Avec le dispositif PayFiP, la DGFIP a voulu répondre à cette demande et permettre aux usagers des collectivités territoriales de régler leurs redevances et produits locaux, par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables. Toutefois, si la régie estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (ex : droits au comptant<sup>1</sup>), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Pour bénéficier de ce service la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les factures réglées selon cette procédure soient reconnues par les systèmes d'information de la collectivité locale, puis émargés dans la comptabilité du régisseur, après paiement effectif.

---

<sup>1</sup> Bibliothèque (droits relatifs aux prêts de livres), droits d'entrées piscine, droits de stationnement, pré-paiement activités scolaires et périscolaires (contre remise de tickets), droits d'entrées dans les musées, salles de spectacle (billetterie)...

La mise en œuvre du projet prévoit une interopérabilité entre les systèmes d'information de la collectivité et le dispositif PayFiP.

Pour l'entité adhérente au dispositif, les actes constitutifs des régies concernées devront faire l'objet des modifications nécessaires, prévoyant le paiement par carte bancaire et par prélèvement ainsi que les produits payables par ces mêmes moyens de paiement.

## **II. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les rôles de chacune des parties ;
- Les modalités d'échanges de l'information entre les parties ;

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le Correspondant Moyens de Paiement de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## **III. RÔLES DES PARTIES**

**La régie de recettes de la collectivité adhérente :**

- doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable ;
- s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public;
- les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;

- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi ;
- le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de l'entité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

#### **La DGFIP :**

- administre le dispositif de télépaiement proposé à l'entité adhérente ;
- délivre à la collectivité un guide technique pour la mise en œuvre du service;
- accompagne l'entité adhérente dans la mise en œuvre du projet ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité adhérente dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

## **IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Pour la Direction générale des Finances publiques :**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

### **Pour la régie de recettes de l'entité adhérente :**

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>2</sup>

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

<sup>2</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

**V. DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

**A** , le

**A** , LE

**POUR L'ENTITÉ ADHÉRENTE .....**

**POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**